

COMPTE RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 07 juin 2011

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Date d'affichage 07 juin 2011

PRESENTS 13 VOTANTS 15

L'an deux mil dix, le mardi 14 juin 2011 à 20 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. DE SUTTER Dominique, Maire

Etaient présents : M VALLET Philippe, Mme SCALZOLARO Lina, Mme POURCHAIRE Geneviève, M JOURNET Philippe, M CITERNE Yves Adjoint

Mme DERREE Dominique Mlle LE MOULT Morgane Mlle VASSEUR Emilie Mme CAETANO Térésa, Mme SALMON Catherine, M JOUSSELIN Bruno M RACAPE Didier-Yves Conseillers Municipaux

Etaient absents excusés M RICHARD Thierry a donnée pouvoir à M CITERNE Yves
Mme TORIKIAN Isabelle a donnée pouvoir à Mme SCALZOLARO Lina

Etaient absents Mme PORTEJOIE Christelle M ZELEC Ludovic, Mme CORUBLE Emmanuelle

Secrétaire de séance : M JOUSSELIN Bruno

AVIS SUR LA CONSULTATION CONCERNANT LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNAL

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités locales (CGCT) rappelé ci-après :

«I.- Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

II.- Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.

Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres.

Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Ces propositions sont reportées sur une carte annexée au schéma comprenant notamment les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale et des parcs naturels régionaux.

III.- Le schéma prend en compte les orientations suivantes :

1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants ; toutefois, ce seuil de population n'est pas applicable aux établissements publics dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; par ailleurs, ce seuil peut être abaissé par le représentant de l'Etat dans le département pour tenir compte des caractéristiques géographiques particulières de certains espaces ;

2° Une amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;

3° L'accroissement de la solidarité financière ;

4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard en particulier de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;

5° Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

6° La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable.

IV.- Un projet de schéma est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département. Il est présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale.

Il est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Lorsqu'une proposition intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes appartenant à des départements différents, le représentant de l'Etat dans le département saisit pour avis le représentant de l'Etat dans le ou les autres départements concernés, qui se prononce dans un délai de trois mois après consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale. A défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés aux deux alinéas précédents, sont ensuite transmis pour avis à la commission départementale de la coopération intercommunale qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I à III adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées dans le projet de schéma.

Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

Il est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

V.- Sur le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les schémas départementaux de coopération intercommunale ne sont pas dans l'obligation de prévoir la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Vu le projet de schéma départemental transmis par le préfet, représentant de l'Etat,

Après avoir rencontré les représentants des EPCI « Communauté de communes Ouest Plaine de France » (CCOPF) et « Communauté de communes Carnelle Pays de France »,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité émet un avis favorable à l'intégration de la commune d'Attainville dans la « communauté de communes Ouest Plaine de France » (CCOPF).

VOTE DES TARIFS DE LA FETE DE L'ETE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de fixer les tarifs comme suit :

Eau, eau gazeuse, café, barquette de frites	0.50€
Tickets Jaune	

Verre de vin, soda, jus d'orange, bière, 1 merguez avec un morceau de pain, 1 saucisse avec un morceau de pain, pâtisserie,	1,00€
Tickets Vert	

Merguez frites ou saucisse frites	1,50€
Tickets Rose	

APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'ATTAINVILLE ET LA COMMUNE DE BAILLET EN France POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE BAILLET AU CENTRE DE LOISIRS D'ATTAINVILLE. AUTORISATION DONNEE A M LE MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION

Vu la demande de la commune de BAILLET en France concernant l'accueil des enfants de BAILLET au centre de loisirs d'ATTAINVILLE.

Considérant la nécessité d'établir une convention fixant les conditions.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** approuve la convention ci-jointe, et autorise M Le Maire à signer la dite convention

DESIGNATION DES JURES D ASSISES

Vu l'arrêté préfectoral du 01 février 2011 et fixant la nouvelle répartition des jurés d'assises appelés à siéger au cours de l'année 2012.

Il convient de tirer au sort un nombre de 3

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au tirage au sort, d'après les listes électorales, DESIGNNE à l'unanimité les Jurés d'Assises qui devront éventuellement siéger en 2012.

Mme CLAVREUL Ghislaine Jeanne Renée Epouse THOMAS 26 rue des Bleuets 95570 ATTAINVILLE

M VACHER Daniel 2 Chemin du Mesnil-Aubry 95570 ATTAINVILLE

Mlle GUDIN Marie-Christine 34 impasse Ganneval 95570 ATTAINVILLE

SUPPRESSION D'UN POSTE DE REDACTEUR

Vu la délibération du 14 décembre 2010 visant la création d'un poste de rédacteur principal.

Vu la délibération du 26 avril 2011 fixant le taux d'un poste de rédacteur principal.

Le poste de rédacteur principal étant pourvu par un rédacteur, il est proposé de supprimer le poste de rédacteur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE se supprimer un poste de rédacteur

ATTRIBUTION DU MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUVOIR DONNE AU MAIRE DE SIGNER L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS NECESSAIRE A L'ATTRIBUTION DU MARCHE

Après examen des candidatures il est proposé de retenir la société ATTICA 10 boulevard des Batignolles 75017 PARIS pour un montant de 37 505 € HT soit 44 856 € TTC

Il est proposé de délégué à M Le Maire le pouvoir de signer l'ensemble des documents nécessaires à l'attribution de ce marché.

Après avis de la commission des marchés à procédure adaptée du mardi 07 juin 2011.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE à l'unanimité** de retenir la société ATTICA 10 boulevard des Batignolles 75017 PARIS pour un montant de 37 505€ HT soit 44 856 € TTC

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL POUR LES BESOINS SAISONNIERS JUILLET AOUT

Il est proposé de recruter un adjoint technique contractuel pour les besoins saisonniers du mois de juillet et du mois d'août.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE de créer un poste d'adjoint technique contractuel pour les besoins saisonniers du mois de juillet et du mois d'août.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DELEGATION TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE DE MOISSELLES POUR LA REFECTION DU CHEMIN DE VIARMES

La commune souhaite effectuer des travaux de voirie chemin de Viarmes. Cette voie est à la fois sur l'emprise des communes d'Attainville et de Moisselles.

Il est proposé de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la commune de Moisselles, et d'autoriser M le Maire à signer la convention de délégation

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal **DECIDE** de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la commune de Moisselles et autorise M Le Maire à signer ladite convention

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE L'EGLISE –

Vu la nécessité de réaliser les travaux de l'église,

Vu les différents devis,

La société BAILLY a été retenue pour les travaux de toiture ainsi que pour la protection des vitraux soit un total HT de 12 836.50 €HT soit 15 352.45€TTC,

La société GUEVEL a été retenue pour la restauration de la verrière soit un total HT de 6.394.90 €HT soit 7 648.30€ TTC,

Vu l'arrêté de péril

Vu le projet présenté pour un montant global de 19 231.40€ HT soit 23 000.75 €TTC

Attendu que la commune peut solliciter une subvention auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine à hauteur de 30% du montant des travaux HT

Attendu que la commune peut solliciter une subvention auprès du conseil général le taux maximum de subvention du montant des travaux HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

D'adopter le projet tel que défini dans le devis, de solliciter une subvention auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine pour un montant global de 19 231.40€ HT soit 23 000.75 €TTC et de déposer les dossiers nécessaire à l'attribution de la subvention.

Dit que ces travaux seront financés d'une part par le ministère de la culture, l'ARESMA, éventuellement le Conseil Général et que la commune s'engage à prendre en charge le cas échéant la différence

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents administratifs liés à ces travaux.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis correspondant,

S'engage à ne pas commencer les travaux avant la réception des notifications de subvention

La séance est levée à 22H30

Par délégation du Maire

Ph VALLET
1^{er} Adjoint